



Arrêt

n° 166 050 du 19 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, d'origine congolaise, introduit le 3 août 2012 auprès du poste diplomatique belge de Kinshasa une demande de visa court séjour. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de refus de cette demande de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation
Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* Autres :

Il convient (sic) également de relever que la requérante demande un visa pour une durée de 92 jours or la durée maximale pour un visa court séjour est de 90 jours.

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

Prise en charge recevable et refusée.

Le garant ne fournit qu'une seule fiche de paie, ce qui est insuffisant pour juger de la régularité et suffisance de ses revenus, la prise en charge étant prise pour une durée de deux ans. Il peut au besoin fournir un avertissement extrait de rôle récent pour prouver sa solvabilité.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.).

Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).

La requérante ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocations, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.

Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate

Autres

Défaut d'assurance voyage couvrant la durée totale du séjour.

Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e)

n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation des articles 23 et 32 du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Dans une première branche, relative aux délais et à l'article 23 du Code communautaire des visas, elle estime qu'il appert que les délais prévus dans la disposition n'ont pas été respectés et estime qu'il n'y a aucune motivation qui permette de comprendre pourquoi la norme a été écartée et estime que la décision est en conséquence illégale.

Dans une deuxième branche, relative à la motivation et aux principes, elle rappelle les considérants 6 et 29 ainsi que les articles 32 et 41 du Code précité, et précise que « la motivation retenue se devrait aussi de tenir compte des éléments avancés – qui ici n'ont pas été rencontrés – et nous savons aussi que la requérante a été aussi placée actuellement sous liste noire... alors que se (sic) sont ses enfants, ressortissants communautaires, qui avaient émis le souhait de cette venue ». Elle estime qu'il y a un « caractère totalement stéréotypé de la décision qui ne tient ni compte des éléments avancés, des pièces du dossier, etc... et qui n'est, en l'espèce, certainement pas proportionné ! ». Elle rappelle certains éléments omis selon elle du dossier et concernant la volonté de retour, outre le fait que les arguments de la requérante ne sont pas rencontrés, il convient de tenir compte de la circulaire du 9 septembre 1998. Elle estime en conséquence qu'il y a un détournement de pouvoir et violation du principe de légitime confiance.

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Code des visas, lequel précise :

- « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
- a) si le demandeur [...]
 - iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens [...]
 - b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur plusieurs motifs selon lesquels la partie requérante n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance et de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique, le garant n'a pas démontré qu'il disposait de revenus suffisants et réguliers ainsi que la partie requérante n'a pas offert de garanties suffisantes de retour dans son pays ainsi que l'absence d'une assurance maladie couvrant la durée totale du séjour.

Le Conseil précise que la partie du motif, ayant trait à la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, en ce qu'elle constate « le défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé n'apporte pas suffisamment de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs, etc.) » est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que cette dernière reste en défaut de contester utilement ce motif de la décision attaquée. Le Conseil rappelle, en effet, que ce motif, qui conteste le fait que la partie requérante offre des garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, se rapporte, non pas à la condition de démontrer que la partie requérante dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, et donc à l'engagement de prise en charge produit (et partant à la circulaire du 9 septembre 1998 « relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3 bis de la loi du 15/12/1980 », citée par la requérante), mais à la condition que celle-ci justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé sur le territoire du Royaume. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie requérante de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays de résidence à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. Le Conseil observe encore que la partie requérante aurait pu satisfaire à cette condition, notamment et, le cas échéant, par la production de la preuve qu'elle exerce, dans son pays

de résidence, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants, qu'elle dispose de revenus locatifs, ou d'une pension. En se bornant à insister sur le caractère familial de sa visite, et à la longue lettre d'invitation envoyée par le fils de la requérante, et à indiquer, sur le motif pris de l'absence de preuve de moyens d'existence suffisants et en conséquence de l'absence d'établissement de la volonté de retour, que « (...) les arguments de la requérante ne sont pas rencontrés », sans préciser lesquels, la partie requérante vise, en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le détournement de pouvoir et la violation du principe de légitime confiance ne sont donc nullement établis.

Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des parties du motif de l'acte entrepris qui, dès lors que l'un des éléments de ce motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

Enfin, quant au non-respect des délais prescrits par le Code communautaire des visas, le Conseil relève que l'article 23 de ce Code précise que

- « 1. La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de son introduction.
2. Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire ou, s'il y a représentation, en cas de consultation des autorités de l'État membre représenté, ce délai peut être prolongé et atteindre 30 jours calendaires au maximum.
3. Exceptionnellement, lorsque des documents supplémentaires sont nécessaires pour des cas particuliers, le délai peut être prolongé et atteindre 60 jours calendaires au maximum [...] ».

La simple lecture de cette disposition, dont se prévaut la partie requérante, laisse apparaître que celle-ci ne prévoit pas l'obligation d'informer le demandeur lorsque le délai de traitement de sa demande de visa est porté à trente ou soixante jours calendaires et partant, que ces délais sont en conséquence de délais d'ordre et non de rigueur. Il appert dès lors que, telle qu'exposée en termes de requête, l'affirmation du requérant selon laquelle il ne trouve « aucune motivation qui permette de comprendre pourquoi on s'est écarté de la norme, partant la décision est illégale » ne permet pas au Conseil de constater une telle illégalité. Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.3 Le moyen unique n'est en conséquence pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE